

Arrêt

n° 95 443 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Mundibu et de religion catholique. Vous êtes né le 21 avril 1984 à Kinshasa. Depuis votre naissance, vous avez résidé à la rue Shilungo, dans la commune de Bandal et ce, jusqu'à votre départ, le 3 novembre 2010. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge. Le 5 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 octobre 2010, comme à votre habitude, vous travaillez dans votre boutique. Vous y vendez toute sorte d'articles. Vous avez pris l'habitude de regarder des dvd tous les après-midis. Justement, votre ami d'enfance basé à Londres vient de vous envoyer quatre dvd. Ceux-ci présentent certains combattants du pouvoir en place qui sont en exil ainsi que les manifestations qu'ils mettent sur pied pour dénoncer la gouvernance du chef de l'Etat, Joseph Kabila. Vous êtes en train de regarder le deuxième dvd quand un homme se présente dans votre échoppe pour acheter des mouchoirs. Lors de l'achat, il vous interroge sur le type de film que vous regardez et s'étonne. Une heure plus tard, le voilà de retour avec trois autres individus armés qui procèdent à votre arrestation. Ils en profitent pour mettre la main sur les dits-Dvd.

Vous êtes amené dans un endroit inconnu où vous serez interrogé deux jours durant. Vous déclarez être enfermé, seul, dans une petite pièce où l'on vient régulièrement vous questionner sur la provenance des dvd et sur le nom du groupe basé dans le pays qui permettent la propagation de tels dvd. Bien que vous ayez donné le nom de l'expéditeur, votre ami de Londres, les interrogatoires ne cessent pas. Jusqu'au lendemain, où un nouvel interrogateur vient vous voir. Lorsque vous donnez le nom de votre père, celui-ci se rend compte qu'il le connaît. Il vous encourage alors à tenir le coup, il va vous faire évader le lendemain, à 16 heures, heure de la relève. Il tient parole et une fois dehors, il vous emmène chez votre oncle Georges. Il conseille celui-ci de vous faire quitter le pays au plus vite. Sans quoi, les répercussions seront très graves, tant pour vous, pour votre oncle ainsi que pour votre famille que pour lui-même. Le prenant au mot, votre oncle vous cache dans sa demeure et s'arrange pour vous faire quitter le pays au début du mois de novembre 2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte¹ fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Tout d'abord, vous basez votre demande sur l'arrestation et la détention que vous avez subies, suite à la découverte de dvd qualifiés de subversifs par les autorités congolaises (Rapport du 14 juin 2012, pp. 4, 7-14). Vous déclarez qu'ils vous suspectent d'être membre d'un groupe basé au Congo, dont le but serait de favoriser la rébellion et de prendre le pouvoir en répandant de tels dvd (Rapport, pp. 7 et 12). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Relevons avant tout le fait que, bien que vous sachiez pertinemment quel est le contenu des Dvd que vous vous apprêtez à regarder, vous déclarez ne prendre aucune précaution à cet égard. En effet, dans votre commerce, en plein jour et à la vue de tous, vous visionnez des documents qui remettent explicitement en question la gouvernance de Joseph Kabila (Rapport, pp. 7, 8, 9 et 10). Le Commissariat s'étonne du peu de prudence dont vous faites preuve.

Le Commissariat relève pour suivre, le caractère peu vraisemblable de vos déclarations relatives à votre détention et évasion. Ainsi, vous précisez qu'un soldat vous a spontanément proposé de vous faire évader en entendant le nom de votre père. En effet, ce dernier serait un architecte connu et cela aurait incité le soldat à vous aider (Rapport, p. 14). Cependant, le Commissariat s'interroge car vous êtes incapable d'avancer le nom, prénom ou surnom de cette personne. Vous ignorez comment il connaît votre père et vous déclarez ne l'avoir jamais vu avant (Rapport, p. 15). De plus, bien qu'il vous raccompagne chez votre oncle, vous ne lui posez aucune question à ce sujet, ce qui semble peu crédible vu l'importance du service qu'il vous aurait rendu. Qui plus est, interrogé sur votre lieu de détention, vous dites n'en rien savoir. Vous supposez avoir été détenu dans un endroit proche de l'Académie des Beaux-arts. Cependant, vous êtes incapable d'inférer quel aurait pu être ce lieu que vous décrivez comme rempli de soldats et de personnel civil (Rapport, p. 11). De même, le Commissariat relaye une nouvelle fois que vous ne questionnez à aucun moment le soldat providentiel à ce sujet. Pointons également le caractère pour le moins étonnant de votre évasion.

Ainsi, profitant de la relève des différents postes, vous auriez pu traverser le couloir, ouvrir la porte donnant directement sur le parking et vous faufiler dans le coffre de la voiture rouge et ce, en plein jour,

sans qu'à aucun moment personne ne vous remarque (Rapport, pp. 15-16). Si le changement de poste peut être un moment opportun pour fuir, on peut s'interroger sur les explications que vous fournissez : le garde serait parti car il était 16 heures et personne ne serait dès lors présent pour garder la dite-porte (Rapport, p. 16).

Enfin, le Commissariat s'étonne que malgré le fait que vous passez encore deux semaines caché chez votre oncle avant de partir, vous ne puissiez rien dire quant aux conséquences que votre fuite a pu avoir pour vos proches. Il apparaît d'ailleurs que vous vous contredisez à ce sujet. En effet, interpellé quant à savoir si les autorités se sont présentées à votre domicile suite à votre détention et votre évasion, vous expliquez dans un premier temps n'en rien savoir. Vous déclarez n'avoir rien demandé à votre oncle afin de ne pas les exposer au danger, argument peu convaincant, s'il en est (Rapport, pp. 12, 13). Questionné par la suite sur le même sujet, vous vous contredisez et déclarez avoir demandé à votre oncle si votre famille a eu des problèmes. Ce dernier vous aurait alors rassuré en expliquant que personne ne s'est présenté à votre ancien domicile (Rapport, p. 17). Outre les déclarations hasardeuses que vous tenez, celles-ci sont en contradiction avec la certitude que vous avez d'être recherché. Il semble que les autorités ne mettent pas tout en oeuvre pour vous retrouver comme vous le prétendez (Rapport, p. 17). Quoi qu'il en soit, La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, le Commissariat s'étonne également du peu de démarches que vous mettez en oeuvre pour obtenir des informations concernant votre situation. Partant, une telle attitude s'oppose à la crainte alléguée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité générale de vos propos. En ce sens, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui développé dans les décisions attaquées.

2.2. Elle prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et l'erreur de manifestation », de l'article « 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 », des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, de l'article 3 CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle sollicite, dans son dispositif, la seule reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A,

§2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments relativement à la question de la protection subsidiaire, ni qu'il la sollicite expressément. Toutefois, le Conseil décide d'examiner les deux questions, et ce, conjointement.

4. L'examen du recours

4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués, notamment la réalité des détentions alléguées. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le caractère « peu vraisemblable » des déclarations du requérant quant à sa détention et à son évasion.

Le Conseil observe que ces motifs, tels que mis en exergue dans l'acte attaqué, sont établis à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

4.3. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent dans la mesure où il apparaît qu'elle ne répond pas aux critiques qui portent sur les événements majeurs à l'origine de la fuite.

4.4. sur la détention et l'évasion, la partie requérante explique que « *la partie requérante ne peut nier que le Congo regorge de lieux de détention secrets. Actuellement, au moment où sont couchées ces quelques lignes, un député élu de l'opposition, Monsieur DIOMI NDONGALA Eugène a été arrêté et emmené dans un lieu inconnu. Sont [sic] épouse ainsi que son parti politique multiplier [sic] les conférences de presse afin de savoir où il se trouve. Ceci pour dire que les prisons secrètes existent bel et bien au Congo, est [sic] c'est d'ailleurs une pratique récurrente. Les allégations du requérant sont donc vraisemblables* ». Le Conseil juge que ces circonstances ne peuvent avoir pour effet de dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, quod non en l'espèce.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la détention et de l'évasion du requérant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité

administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

De manière générale, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.7. Les constatations faites en conclusion des points supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT